

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 510

Affaire No 547 : CAMARA

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,
Composé comme suit : M. Roger Pinto, président ; M. Ahmed
Osman, vice-président; M. Luis de Posadas Montero;

Attendu qu'à la demande d'Athanase Camara, ancien
fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le
développement, ci-après dénommé PNUD, le Président du Tribunal a,
avec l'assentiment du défendeur, prorogé successivement jusqu'au
23 août et au 23 novembre 1989 puis jusqu'au 23 février et au
23 avril 1990, le délai prescrit pour l'introduction d'une
requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 20 avril 1990, le requérant a introduit une
requête dont les conclusions étaient les suivantes :

"II. CONCLUSIONS

10. En ce qui concerne la compétence et la procédure, le
requérant prie respectueusement le Tribunal de :
 - a) Dire qu'il a compétence pour statuer sur la présente
requête en vertu de l'article 2 de son statut;
 - b) Dire que la présente requête est recevable en vertu de
l'article 7 de son statut;

- c) Décider de tenir une procédure orale au sujet de la présente requête conformément à l'article 8 de son statut et au chapitre IV de son règlement;
11. Sur le fond, le requérant prie le Tribunal de :
- a) Dire que le licenciement du requérant pour faute, avec effet au 1er janvier 1987, était illicite et injuste;
- b) Dire que l'Administration du PNUD n'a en rien suivi les procédures prescrites au chapitre IX/20902 du Manuel d'administration du personnel recruté sur le plan local et par suite de;
- c) Dire que le requérant n'a pas bénéficié d'un traitement équitable;
- d) Ordonner au défendeur d'annuler sa décision de renvoyer le requérant pour faute;
- e) Ordonner au défendeur de reprendre le requérant au service du PNUD, à Conakry (République de Guinée) avec effet à la date du 1er janvier 1987;
- f) Ordonner au défendeur de verser au requérant son plein traitement et les indemnités y afférentes à partir du 1er janvier 1987;
- g) Ordonner au défendeur de rembourser au requérant toutes les sommes qui ont été défalquées de son traitement de façon illicite et injuste en raison d'un délit dont il était innocent et dont on a prouvé qu'il avait été commis par un autre fonctionnaire des actes duquel le requérant ne saurait être tenu pour responsable;
- h) Ordonner au défendeur de rembourser au requérant toutes les sommes qui ont été défalquées de son traitement de façon illicite et injuste en raison du prétendu faux dont il était innocent."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le
2 octobre 1990;

Attendu que le requérant a déposé ses observations écrites
le 14 janvier 1991;

Attendu que, le 1er février 1991, le Président du Tribunal a

décidé qu'aucune procédure orale n'aurait lieu en l'affaire;

Attendu que, le 21 février 1991, le Tribunal a posé des questions au défendeur et que celui-ci y a répondu le 22 février 1991;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service du PNUD, au bureau de Conakry, le 19 juin 1975 en tant que bibliothécaire-comptable recruté localement. Il y a travaillé en vertu d'une série de courts engagements de durée déterminée jusqu'au 1er janvier 1977; à cette date, on lui a offert un engagement d'une durée déterminée d'un an qui a été renouvelé pour des périodes successives d'une durée déterminée d'un an jusqu'au 31 décembre 1983.

Dans un mémorandum du 13 décembre 1983, le supérieur hiérarchique du requérant a informé celui-ci, par l'intermédiaire du représentant résident, qu'il n'était pas satisfait de son travail et ne prolongerait son engagement que pour six mois, à titre d'essai, se réservant de décider plus tard s'il lui accorderait une nouvelle prorogation. L'engagement du requérant a été ultérieurement prolongé pour des périodes de durées déterminées allant de deux à six mois. Le requérant a cessé son service au PNUD le 31 mars 1986, date à laquelle il a été licencié pour faute.

Au cours du premier semestre de 1985, le représentant résident s'est aperçu que plusieurs chèques avaient été volés dans le bureau en raison de la négligence du requérant. La décision a alors été prise de défalquer de son traitement un montant correspondant à deux chèques qui avaient été touchés par l'auteur du vol.

Au cours du premier semestre de 1985 également, Rodolfo Scalla, expert de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui avait participé à un projet du PNUD à Conakry en 1984, a demandé à la FAO d'intervenir en son nom auprès du PNUD pour obtenir le paiement de certaines sommes qui correspondaient à la partie de son traitement payable en monnaie locale et qu'il n'avait pu recevoir lors de son séjour

à Conakry. Le représentant résident à Conakry a informé les autorités de la FAO qu'aucun paiement n'était en suspens, M. Scalla ayant reçu par chèque le montant de son traitement payable en monnaie locale les 30 et 31 octobre 1984. Le représentant en a produit pour preuve des chèques tirés sur la Banque centrale de Guinée à l'ordre de M. Scalla et qui avaient été payés. Au verso de chacun des chèques se trouvaient l'endossement de M. Scalla, l'ordre donné par lui de payer au requérant ainsi que l'indication de la banque selon laquelle le paiement avait été fait au requérant. Ayant pris connaissance des chèques, M. Scalla a déclaré, dans une lettre du 16 septembre 1985 adressée au chef de la Sous-Division des autorisations de dépenses que les endossements étaient des faux. A l'appui de son assertion, il a fourni des spécimens de sa signature.

Le 11 mars 1986, le représentant résident a demandé au requérant des explications. Dans sa réponse datée du 12 mars 1986, le requérant a affirmé avoir touché les chèques à la demande de M. Scalla et lui avoir remis l'argent. Le 11 avril 1986, le représentant résident a transmis au siège les explications du requérant. Il indiquait que, n'étant pas en mesure de vérifier l'authenticité des signatures, il n'était pas à même de "porter un blâme". Il demandait l'avis du siège et recommandait que la FAO ne fasse aucun paiement à M. Scalla avant la fin de l'enquête.

Dans un câble du 7 mai 1986, le Directeur de la Division des services financiers de la FAO a avisé le siège du PNUD et le représentant résident à Conakry que M. Scalla avait "reconfirmé" n'avoir jamais autorisé le requérant à toucher des chèques en son nom et n'avoir jamais endossé le chèque ni reçu d'argent du requérant. En outre, il avait reçu sous le couvert d'une attestation légalisée une étude graphologique concluant "sans

aucun doute" que la signature de M. Scalla était un faux. Il ne pouvait donc pas retarder plus longtemps les versements dus à M. Scalla.

Le 11 juin 1986, le Directeur de la Division des finances du PNUD a prié le représentant résident de mener une enquête fondée sur l'étude graphologique fournie par la FAO pour voir si des faux avaient été commis. Dans un télégramme daté du 16 juin 1986, le représentant résident a informé et l'Administrateur du personnel et le Directeur de la Division des finances qu'il avait décidé de suspendre le requérant avec traitement pour faute grave et détournement de fonds publics en attendant la suite de l'enquête. Il a exposé les motifs de sa décision dans une lettre datée du 15 juillet 1986. Il s'y référait à l'étude graphologique concernant l'affaire Scalla et à "des cas dans le passé où l'honnêteté et l'intégrité [du requérant] avaient été mises en doute". Il mentionnait expressément l'affaire antérieure des chèques volés qui l'avait amené à accuser le requérant d'une "négligence inouïe". Il confirmait sa décision de "suspendre [le requérant] immédiatement avec traitement en attendant que le siège approuve son licenciement".

Dans une lettre du 23 juillet 1986, le représentant résident par intérim a informé l'Administrateur du personnel au siège qu'il avait découvert d'autres preuves de la malhonnêteté du requérant à propos du paiement des traitements à deux autres experts de la FAO, M. Westinga et M. P. Grenereau, qui n'avaient pas reçu leurs chèques bien que les bordereaux de paie portent leur signature. Il y joignait des lettres émanant des deux experts qui "n'appelaient pas de commentaire". M. Westinga affirmait que la signature qui figurait sur le bordereau de paie n'était pas la sienne et que, quand il avait demandé au requérant où en était son chèque, celui-ci l'avait sorti d'un tiroir.

Quant à M. Grenereau, il affirmait n'avoir jamais signé le bordereau de paie. Le requérant, sans y être autorisé par qui que ce fût, avait fait opposition au paiement du chèque, ce qui indiquait, selon le représentant résident, qu'"il devait avoir volé le chèque".

Le 8 août 1986, le Chef du Groupe de la comptabilité des bureaux extérieurs du PNUD et le fonctionnaire des finances itinérant du PNUD ont présenté un rapport commun sur une mission qu'ils avaient faite à Conakry en juillet 1986 pour enquêter sur une série de chèques volés au bureau de Conakry. Ils avaient enquêté en outre sur le point de savoir si l'endossement figurant au verso du chèque de M. Scalla était un faux ainsi que sur la question des chèques que les experts, M. Westinga et M. Grenereau, n'avaient pas reçus. Dans leur rapport sur les cas de MM. Scalla, Westinga et Grenereau, ils ont conclu en ces termes :

"... il semblerait que M. Camara était impliqué dans ces cas de détournement et de rétention non autorisée de fonds. Nous croyons donc qu'il y aurait lieu d'examiner les questions mentionnées plus haut pour déterminer si une mesure disciplinaire devrait être prise à son encontre. Des documents originaux portant l'écriture de M. Camara ainsi que celle de M. Westinga et celle de M. Grenereau ont été soumis aux fins d'examen à la Section de la vérification interne des comptes."

Plus tard dans le courant du mois d'août, la Section de la vérification interne des comptes du PNUD, à la Division de la vérification des comptes et du contrôle de la gestion, a consulté un expert en graphologie (la firme "Manhattan Handwriting Consultant"). La firme consultée a conclu que le requérant avait bien endossé les deux chèques qu'il affirme avoir été endossés par M. Scalla et qu'il avait également contrefait le nom de M. Westinga sur un bordereau de paie pour se procurer son chèque. Il a conclu qu'en revanche il était peu probable que le

requérant ait contrefait la signature de M. Grenereau sur le bordereau de paie.

Dans un mémorandum du 4 décembre 1986, le Directeur de la Division du personnel a recommandé à l'Administrateur du PNUD de renvoyer le requérant pour faute. A l'appui de sa recommandation, il exposait ce qui s'était passé dans le cas de M. Scalla et dans celui des deux autres experts, M. Grenereau et M. Westinga. En outre, il notait que l'Administration avait "étudié la question de près, y compris les états de service du fonctionnaire, et jugé que [le requérant] avait rempli ses fonctions de façon contestable". Il a aussi recommandé de ne pas verser au requérant l'indemnité de licenciement prévue à l'annexe III c) du Statut et du Règlement du personnel. Le 10 décembre 1986, l'Administrateur du PNUD a approuvé les recommandations.

Le 11 décembre 1986, le fonctionnaire chargé des politiques juridiques a fait savoir au Représentant résident que l'Administration avait décidé de licencier le requérant pour faute en raison du détournement de deux chèques officiels payables à M. Scalla. Il lui a donné l'instruction de ne pas verser les indemnités de départ auxquelles le requérant avait droit mais de les défalquer du montant de la somme que le requérant devait au PNUD. La décision a été communiquée au requérant le 19 janvier 1987.

Le 6 juillet 1987, le requérant a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours. La Commission a soumis son rapport le 10 octobre 1988. Ses conclusions et sa recommandation étaient les suivantes :

"Conclusions et recommandation

26. La Commission conclut qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer la décision de l'Administration de licencier le requérant pour faute car il est amplement prouvé qu'il a commis des actes incompatibles avec son statut de fonctionnaire

international.

27. La Commission conclut aussi que la décision administrative du 11 décembre 1986 par laquelle l'Administrateur du PNUD a licencié le requérant pour faute se justifiait sur la base des preuves disponibles.
28. La Commission conclut en outre que, même si l'Administration n'a pas strictement respecté les dispositions garantissant une procédure régulière qui sont énoncées dans le Manuel d'administration du personnel du PNUD, cela n'a entraîné à l'encontre du requérant ni un mal-jugé ni un préjudice qui justifierait que l'on recommande une indemnisation.
29. En conséquence, la Commission ne fait aucune recommandation à l'appui du recours."

Le 13 octobre 1988, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général, après avoir réexaminé son cas compte tenu du rapport de la Commission, avait décidé de maintenir la décision contestée et de ne pas prendre d'autres mesures en l'affaire.

Le 20 avril 1990, le requérant a déposé devant le Tribunal la requête susmentionnée.

Attendu que les arguments principaux du requérant sont les suivants :

1. La décision prise par le défendeur en 1985 de défalquer du traitement du requérant le montant d'une somme détournée par un collègue et sa décision de 1987 de licencier le requérant pour prétendue faute, violent les droits du requérant car elles se fondent simplement sur des accusations ou des opinions qu'aucune preuve ne vient étayer.

2. Les décisions susmentionnées ne sont pas conformes aux exigences d'une procédure régulière.

3. Le défendeur n'a pas respecté les procédures appropriées qui sont prescrites au chapitre IX du Manuel

d'administration du personnel du PNUD.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La Charte des Nations Unies et le statut du personnel font obligation au Secrétaire général de choisir et de nommer un personnel possédant les plus hautes qualités d'intégrité et c'est donc à lui qu'incombe la responsabilité de déterminer en dernier ressort si un fonctionnaire possède ces qualités.

2. Avant d'être licencié, le requérant a eu toute latitude d'exposer ses arguments et la décision de licenciement n'a pas été irrégulièrement motivée.

Le Tribunal, après avoir délibéré du 12 au 28 février 1991, rend le jugement suivant :

I. Dans sa première conclusion sur le fond, le requérant demande l'annulation de la décision par laquelle le défendeur l'a licencié pour faute à partir du 1er janvier 1987 en application de la disposition 110.3 b) du Règlement du personnel. La décision incriminée résulte d'accusations portées contre le requérant selon lesquelles il aurait commis des faux et aurait détourné deux chèques officiels payables à un expert de la FAO, M. Rodolfo Scalla. Le défendeur a considéré les preuves avancées comme concluantes et décidé que l'action du requérant constituait une faute justifiant son licenciement.

II. Comme il s'agit d'une affaire disciplinaire, il convient de rappeler d'abord la jurisprudence établie du Tribunal qui présente de la pertinence en l'espèce.

1. Le Tribunal a toujours soutenu que le Secrétaire général disposait de larges pouvoirs discrétionnaires en matière

disciplinaire, ce qui lui confère le droit de déterminer ce qui constitue une faute et de prononcer la mesure disciplinaire appropriée.

2. Le Tribunal n'en a pas moins jugé qu'il avait compétence pour connaître de ces décisions. Il en est ainsi par exemple :

a) Dans les cas où le fonctionnaire en cause n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière avant que la décision ne soit prise;

b) Dans les cas où une telle décision est fondée sur une appréciation erronée des faits ou si elle est arbitraire ou motivée par un parti pris ou d'autres considérations étrangères (voir le jugement No 201 rendu en l'affaire Reid (1976), par. IV et le jugement No 394 rendu en l'affaire Armijo (1987), par. XII).

III. En l'espèce, le requérant nie avec véhémence les accusations portées contre lui, insiste sur son innocence et conteste la décision pour les motifs suivants :

1. La décision était illicite et injuste;

2. Le défendeur n'a pas suivi les procédures prescrites au chapitre IX, section 20902, du Manuel d'administration du personnel recruté sur le plan local et par suite;

3. Le requérant n'a pas bénéficié d'un traitement équitable.

Si elle était valable, cette argumentation reviendrait à soutenir qu'il y a eu erreur de fait et absence de procédure régulière de sorte que le Tribunal aurait compétence pour réformer la décision.

IV. Examinant l'affaire, le Tribunal constate qu'il y a un fait non contesté. Le requérant reconnaît avoir encaissé les deux

chèques de M. Scalla. A part cela, le requérant et M. Scalla avancement deux versions complètement opposées.

V. Le requérant soutient que :

- a) M. Scalla a signé le bordereau de paie approprié;
- b) Il a bien touché les deux chèques mais à la demande de M. Scalla, qui les a endossés tous les deux avec la mention qu'ils devaient être payés au requérant.

VI. Le Tribunal relève qu'au dos des deux chèques figurent l'endossement de M. Scalla ainsi que l'ordre de payer la somme au requérant et une indication de la banque selon laquelle le paiement a été fait au requérant.

L'endossement et le paiement remontent au 3 novembre 1984 pour le premier chèque et au 8 décembre 1984 pour le second. C'est donc un fait que, le 3 novembre et le 8 décembre 1984, le requérant était en possession du montant de deux chèques qu'il est censé avoir remis à M. Scalla. Le requérant soutient à cet égard que, dans les deux cas, M. Scalla a reçu l'argent de la main à la main. En outre le Tribunal note que le requérant a pleinement justifié de son identité à la banque quand il est allé y toucher les deux chèques.

VII. L'expert de la FAO, M. Scalla, soutient de son côté que :

- a) Il n'a jamais endossé les deux chèques en question;
- b) Il n'a jamais donné mandat au requérant de les toucher;
- c) Il n'a jamais reçu d'argent en échange de ces deux chèques.

A l'appui de ses assertions, M. Scalla a envoyé au PNUD, à Conakry, neuf spécimens de sa signature. Il a de plus soumis un rapport émanant d'un expert graphologue qui confirme que ces endossements sont des faux.

VIII. Placé dans une situation où elle doit croire sur parole soit l'un soit l'autre, l'Administration a soumis la question en août 1986 à la firme de New York "Manhattan Handwriting Consultant" pour qu'elle procède à une analyse graphologique de façon à déterminer si le requérant a contrefait ou non la signature de l'expert de la FAO en question. Le rapport de la firme "Manhattan Handwriting Consultant" en date du 1er septembre 1986 a conclu que le requérant avait endossé les deux chèques qui, d'après lui, auraient été endossés par M. Scalla. Le Tribunal note que les experts n'ont pas été priés expressément de vérifier l'écriture de la mention par laquelle M. Scalla ordonnait de payer le montant des deux chèques au requérant.

IX. Le défendeur s'est appuyé sur ce rapport pour conclure que la culpabilité du requérant était établie et justifiait la décision de licenciement.

Pour qu'une telle décision soit considérée comme valable, on doit démontrer que le fonctionnaire en question a bénéficié à tous égards des garanties d'une procédure régulière. Le Tribunal va donc examiner si tel a été le cas.

X. Le Tribunal note d'abord qu'il existe une procédure établie expressément par l'Administration du PNUD pour les cas de faute en ce qui concerne le personnel recruté sur le plan local; cette procédure est prescrite au chapitre IX, section 20902, du Manuel d'administration du personnel du PNUD.

La procédure exposée dans le Manuel d'administration du personnel du PNUD prévoit des garanties pour le fonctionnaire dont le but est de protéger les droits de celui-ci, d'assurer un examen objectif de l'affaire et de contribuer à la formulation de décisions équitables.

XI. Le défendeur indique que le requérant a été invité dans une lettre du 11 mars 1986 à expliquer pourquoi il a encaissé les deux chèques endossés, selon lui, par M. Scalla. Le requérant a envoyé une lettre le lendemain 12 mars 1986, où il dit avoir touché les deux chèques à la demande de M. Scalla qui, selon lui, a endossé les chèques et donné ordre qu'ils lui soient payés.

Le défendeur a été d'avis que le requérant avait compris les accusations portées contre lui et y avait répondu. Il en a déduit que le requérant avait bénéficié d'une procédure régulière.

XII. Le Tribunal ne saurait considérer l'opinion du défendeur comme suffisante pour exonérer l'Administration de son devoir de respecter l'ensemble des règles et des procédures prescrites dans le Manuel d'administration du personnel du PNUD. Le fait qu'une question ait été posée au requérant et qu'il s'en soit expliqué au tout début de l'affaire est une chose, l'application ordonnée et systématique des diverses mesures énumérées dans le Manuel d'administration du personnel du PNUD en est une autre, totalement différente.

XIII. Une question a été posée au requérant au tout début mais il n'a pas été informé par écrit de la faute qui lui était reprochée, il ne lui a pas été demandé de fournir sa version de l'affaire ni de suggérer d'autres personnes dont on pourrait solliciter le témoignage ni de faire appeler des témoins à décharge, comme le paragraphe 2 de la section 20902 du Manuel d'administration du personnel du PNUD le stipule. Bien au contraire, quand le requérant a proposé d'appeler des témoins à décharge, ceux-ci n'ont pas été convoqués.

XIV. Selon le paragraphe 3 de la section 20902 du Manuel, le requérant avait le droit d'obtenir, pour l'établissement de sa défense, l'avis d'un autre fonctionnaire de son choix. Rien n'indique que le requérant ait été mis à même de bénéficier de cette garantie.

XV. Le paragraphe 4 de la section 20902 du Manuel se réfère à un document très important, voire essentiel, dans le cas de faute. Il s'agit du rapport établi par le représentant résident. Le paragraphe 4 a pour objet de régler le contenu du rapport, les modalités de sa communication au fonctionnaire ainsi qu'au Directeur de la Division du personnel et à l'Administrateur du PNUD. Les dispositions relatives au rapport contiennent un certain nombre de garanties portant sur le droit des fonctionnaires de se défendre.

Le Tribunal fait observer que ce rapport, tel qu'il est prescrit aux paragraphes 4, 5 et 6 n'a jamais vu le jour, ce qui contrevient au droit du requérant d'être pleinement et équitablement protégé en vertu de la procédure établie par l'Administration.

XVI. Le Tribunal constate que, si une procédure régulière n'a pas été respectée dans le cours de l'affaire, il en a été de même au stade final, lorsque l'Administrateur a été saisi.

Dans le mémorandum confidentiel du 4 décembre 1986 qui indique les conditions dans lesquelles le requérant a été renvoyé pour faute à cause des chèques de M. Scalla, le Tribunal relève ce qui suit :

Premièrement : on a rattaché des cas antérieurs de négligence ou d'insuffisance professionnelle au cas de faute dont il s'agit, bien qu'ils soient sans rapport avec celui-ci.

Deuxièmement : dans le même mémorandum, les allégations

avancées contre le requérant au sujet des deux autres experts, M. Westinga et M. Grenereau, ont été présentées à l'Administrateur comme des faits avérés, sans que l'on applique les procédures prévues par le Manuel d'administration du personnel du PNUD. C'est ainsi que, partant d'un fait isolé, à savoir la faute qui aurait été commise à propos des deux chèques de M. Scalla, on est passé de façon plus large à d'autres cas de comportement fautif pour finalement englober des cas d'insuffisance professionnelle sans lien avec le fait initial - tout cela sans que le requérant soit au courant de cette évolution fâcheuse et sans qu'il ait la possibilité de se défendre. Dans ces conditions, le Tribunal considère que l'on a fait intervenir à tort des questions étrangères aux allégations de faute concernant expressément les chèques de M. Scalla et que la situation du requérant s'en est trouvée indûment et injustement aggravée.

XVII. En outre, le Tribunal est d'avis qu'en faisant intervenir ces questions dans l'affaire Scalla on a peut-être introduit une circonstance aggravante et empêché l'intéressé de bénéficier de la clémence du Secrétaire général qui s'est abstenu d'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'il possède d'accorder une indemnité au requérant en application de l'annexe III c) du Statut du personnel. Cela est encore plus grave si l'on tient compte de ce que l'affaire Scalla est la première affaire de ce genre que l'on ait relevé au cours des 11 années de service du requérant.

XVIII. Pour tous les motifs exposés ci-dessus, le Tribunal dit que, en ne se conformant pas aux procédures prescrites au chapitre IX, section 20902, du Manuel d'administration du personnel du PNUD, et cela sans bonne raison, l'Administration a

refusé d'appliquer une procédure régulière à la décision de licenciement, ce qui constitue un acte de mauvaise administration autorisant le requérant à recevoir un dédommagement.

XIX. En conséquence, le Tribunal ordonne au défendeur de payer au requérant le montant net de son traitement de base pour une période de six mois, au taux pratiqué à la date du jugement, à titre d'indemnisation pour l'acte de mauvaise administration commis et pour le préjudice qu'il a subi de ce fait. Il convient d'ajouter à cette somme, à titre de restitution, un montant de 3 327,18 dollars des Etats-Unis, plus les intérêts, si ce montant a été déduit du traitement du requérant en raison des chèques libellés au nom de M. Scalla.

XX. En ce qui concerne la conclusion 11 g) par laquelle le requérant demande le remboursement des sommes qui ont été défalquées de son traitement en raison de sa prétendue négligence dans une affaire antérieure de chèques volés, le Tribunal la déclare irrecevable comme ne répondant pas aux conditions posées à la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel.

XXI. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

(Signatures)

Roger PINTO
Président

Ahmed OSMAN
Vice-président

Luis de POSADA MONTERO
Membre

New York, le 28 février 1991

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire